

ASSEMBLÉE NATIONALE12 mai 2025

GÉNÉRALISER LA CONNAISSANCE ET LA MAÎTRISE DES GESTES DE PREMIERS SECOURS TOUT AU LONG DE LA VIE - (N° 1375)

Commission	
Gouvernement	

N° 37

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Peytavie, Mme Sandrine Rousseau, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, M. Davi, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Voynet, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de chaque année du premier et du deuxième cycles, tout étudiant suit une formation obligatoire en matière de secourisme. Lors de la dernière année des deux premiers cycles, la formation donne lieu à la délivrance ou, le cas échéant, au renouvellement d'un certificat de compétences dans des conditions prévues par voie réglementaire. L'obtention ou le renouvellement de ce certificat est nécessaire à la délivrance des diplômes mentionnés au deuxième alinéa. Par dérogation à ce même deuxième alinéa, les étudiants engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires ou au sein d'une association agréée de sécurité civile mentionnée à l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure sont dispensés de ces formations. Ces formations sont dispensées à titre gratuit par un organisme habilité mentionné à l'article L. 726-1 du même code. » ;

2° La deuxième phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « du présent code » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député-es écologistes vise à étendre à l'enseignement supérieur la formation obligatoire en matière de secourisme en instaurant une formation annuelle obligatoire pour les étudiants en licence et en master, l'objectif étant de poursuivre l'actualisation annuelle des connaissances et compétences, gage d'une capacité à réagir efficacement en cas de besoin.

Il prévoit par ailleurs que la formation en dernière année de chaque cycle donne lieu à l'obtention d'un certificat de compétence (ou à son renouvellement si ce dernier a déjà été obtenu au collège ou au lycée notamment). Ce certificat serait nécessaire à l'obtention du diplôme de licence ou de master.

Par dérogation, l'amendement prévoit que les étudiants sapeurs-pompiers volontaires ou bénévoles dans une association agréée de sécurité civile sont dispensés de l'obligation de formation annuelle et de l'obligation d'obtention ou de renouvellement du certificat lors de la dernière année de licence et de master, étant déjà formés par leur engagement au sein de la sécurité civile.

Afin de passer le filtre de la recevabilité financière, l'amendement prévoit que ces formations sont dispensées à titre gratuit par un organisme habilité en application de l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure, mais nous appelons le Gouvernement à lever le gage.